

**Arrêté n° 1824 CM du 13 septembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un comité de gestion décentralisé de la perliculture**

(NOR : DRM1821225AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°76 N du 21/09/2018 à la page 18483 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/07/2022

- ▶ Chapitre 1er - Composition des comités de gestion décentralisés de la perliculture ( Article 1er à Art. 3 )
  - ▶ Section I - Désignation du président du comité de gestion décentralisé ( Art. 3 )
- ▶ Chapitre II - Saisine du comité - Convocation - Quorum ( Art. 4 à Art. 7 )
  - ▶ Section I - Saisine du comité ( Art. 4 )
  - ▶ Section II - Convocation du comité ( Art. 5 )
  - ▶ Section III - Quorum ( Art. 6 à Art. 7 )
- ▶ Chapitre III - Séances et secrétariat ( Art. 8 à Art. 11 )
  - ▶ Section I - Séances ( Art. 8 à Art. 9 )
  - ▶ Section II - Secrétariat ( Art. 10 à Art. 11 )

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française, notamment son article LP. 101 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 2018,

Arrête :

**CHAPITRE 1ER - COMPOSITION DES COMITÉS DE GESTION DÉCENTRALISÉS DE LA PERLICULTURE**

**Article 1er** Rédaction issue de Arrêté n° 1161 CM du 5 juillet 2022

Les comités de gestion décentralisés de la perliculture sont composés :

1° Au titre des acteurs publics :

- du maire de la commune où se situe le lagon concerné et, le cas échéant, du ou des maires délégués dans le cas des communes associées ou leurs représentants ;

2° Au titre des acteurs privés :

- de quatre (4) représentants professionnels des producteurs d'huîtres perlières ou des producteurs de produits perliers, détenteurs d'une carte professionnelle ou leur suppléant ;

- de trois (3) représentants des autres utilisateurs du lagon de la commune concerné à savoir : soit un (1) pêcheur ou son suppléant, soit un (1) exploitant d'activités touristiques, nautiques ou hôtelières ou son suppléant, soit un (1) membre d'association environnementale ou son suppléant, soit un (1) représentant de la société civile présent dans l'île.

En cas d'absence d'un représentant au titre des acteurs privés, le membre du comité absent peut donner procuration à un autre membre du comité dans la même filière.

**Art. 2**

Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**SECTION I - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE GESTION DÉCENTRALISÉ**

**Art. 3** Rédaction issue de Arrêté n° 1161 CM du 5 juillet 2022

Le président du comité de gestion est désigné parmi les représentants des professionnels de la perliculture.

## CHAPITRE II - SAISINE DU COMITÉ - CONVOCATION - QUORUM

### SECTION I - SAISINE DU COMITÉ

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1161 CM du 5 juillet 2022*

Lorsqu'un comité est saisi pour avis par le ministre en charge de la perliculture, il dispose du délai d'un (1) mois pour émettre son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé rendu.

### SECTION II - CONVOCATION DU COMITÉ

**Art. 5**

Le comité se réunit sur convocation de son président autant de fois que la nécessité l'impose et au moins une fois par an.

Cette convocation, diffusée au plus tard dans les sept (7) jours francs qui précèdent la date de la réunion, précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même du dossier succinct de séance.

### SECTION III - QUORUM

**Art. 6**

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative est effectivement présente en séance.

**Art. 7**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour, dont le délai de prévenance ne peut être inférieur à deux (2) jours francs au moins et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

## CHAPITRE III - SÉANCES ET SECRÉTARIAT

### SECTION I - SÉANCES

**Art. 8**

Les séances des comités de gestion décentralisés se tiennent à huit clos.

Le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Ces personnes ainsi entendues ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Elles ne participent pas au vote.

**Art. 9**

Le vote a lieu à main levée.

Les décisions, avis et propositions des comités de gestion décentralisés de la perliculture sont adoptés à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des votes.

### SECTION II - SECRÉTARIAT

**Art. 10**

Le président est en charge du secrétariat du comité de gestion décentralisé.

Il dresse le compte-rendu de chaque séance. Ce dernier indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est signé par le président de séance et l'un des membres présents à la réunion.

L'ensemble des productions issues des travaux et séances du comité est transmis, dans les trente (30) jours suivants la séance, au service en charge de la perliculture, au ministre en charge de perliculture et une copie à la commune concernée.

**Art. 11**

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2018.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Teva ROHFRICTSCH.

Le vice-président,  
Teva ROHFRICTSCH.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1824 CM du 13 septembre 2018](#), JOPF n° 76 N du 21/09/2018 à la page 18483
- [Arrêté n° 1161 CM du 5 juillet 2022](#), JOPF n° 55 N du 12/07/2022 à la page 14836